



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2197
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Veynes (05)

n°saisine CU-2019-2197
n°MRAe 2019DKPACA67

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2197, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Veynes (05) déposée par la commune de Veynes, reçue le 08/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Veynes, de 4 333 ha, compte 3 161 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14/12/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 a pour objectif de réactualiser le règlement écrit :

- avec des prescriptions plus explicites sur la gestion des eaux pluviales en l'absence d'un réseau public de collecte,
- sur l'aspect extérieur des constructions des zones Ue (équipements d'intérêt collectif et services publics de la commune) et 1AUe,
- sur l'autorisation des toitures-terrasses dans l'ensemble des zones ;

Considérant que la modification porte notamment sur le règlement graphique avec :

- la création d'espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (linéaire) placés sur le lit du Rif de Saint Marcellin,
- le reclassement de deux parcelles 1AUe (équipement public) en zone 1AUb (secteur dédié à l'habitat) sur le secteur « le Plat », l'emprise de la zone 1AUe ayant été initialement surdimensionnée pour le projet d'un hangar de stockage ;
- le déplacement d'un emplacement réservé (ER n°28) pour la création d'une traverse piétonne,
- le reclassement de la zone 1AUb « sous le Béal » en zone Ub (extensions résidentielles discontinues) et la suppression de l'OAP associée, suite au constat d'une OAP peu opérationnelle (absence de maîtrise foncière communale, construction de deux maisons dans le périmètre pendant la phase de révision du PLU);

Considérant que la modification porte également sur l'OAP du secteur de « Technopolis » avec :

- un changement de vocation de la partie centrale de la zone d'activité économique (ZAE) destiné à l'accueil d'activités et non plus à l'implantation d'équipements publics ou collectifs,
- une clarification des effets générés par le classement à grande circulation de la RD994 ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés

classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...);

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Veynes (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

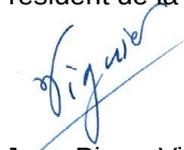
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3